

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE BETONS FRANCE

125 rue Robert SCHUMAN
44800 Saint-Herblain

Références : 2024.163 Recommandé n° 1A 201 777 7958 5
Code AIOT : 0005520811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement LAFARGE BETONS FRANCE implanté rue de la Ferrere 22120 Yffiniac. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de recollement vérifiant l'application de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE BETONS FRANCE
- rue de la Ferrere 22120 Yffiniac
- Code AIOT : 0005520811
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est constituée d'une centrale de fabrication de béton, d'un local de stockage des matières premières, d'un local de stockage des déchets et de bassins de traitement des eaux chargées de boues de béton. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 26 septembre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article Article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Stockages	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article Article 25 > III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	eau	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27 , 33 et 39	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Bruit	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 52 et 55	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 22	Sans objet
4	Stockage	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25 > IV	Sans objet
6	poussières	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 48	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 57 et 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie et du confinement des eaux d'extinction sont inconnues de l'exploitant. La vérification de points, par sondage de l'arrêté ministériel s'appliquant aux installations a mis en évidence que les dispositions constructives et celles relatives à la sécurité ne sont pas vérifiées lors des audits réguliers pratiqués sur le site. L'application des dispositions relatives aux mesures des rejets d'eaux pluviales et de bruit est approximative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article Article 20
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : ☐ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; ☐ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; ☐ d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ;
Constats : Un plan d'implantation est présent, l'alerte se fait par téléphone. L'exploitant ne sait pas s'il existe un poteau d'incendie implanté à moins de 100 mètres de la zone de fabrication. A défaut de poteau le site ne contient pas de réserve incendie d'au moins 120 m3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifiera l'existence d'un poteau incendie disposé à moins de 100 mètres (voire de 200 mètres avec accord des services incendie) de l'installation de fabrication de béton permettant de fournir un débit de 60 m3/h pendant 2 h. A défaut de poteau, l'exploitant mettra en œuvre une réserve d'eau d'au moins 120 m3 à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ☒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ☒ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ☒ l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- ☒ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ☒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ☒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- ☒ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- ☒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ☒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ☒ les modes opératoires ;
- ☒ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ☒ les instructions de maintenance et nettoyage ;
- ☒ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations ou des convoyeurs doivent être formés et informés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

Les consignes sont présentes, les procédures de consignation existent, deux kits anti-pollution sont présents, l'un situé dans le local de stockage de produits neufs l'autre dans le local de déchets, les arrêts d'urgence sont vérifiés. Le centralier est formé aux mesures à prendre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article Article 25 > III

Thème(s) : Risques accidentels, confinement

Prescription contrôlée :

Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les aires de stockage des différents matériaux sont délimitées, notamment pour celles destinées à stocker le ciment ou le béton.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'un enregistrement.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont apportées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité

des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

Le local de stockage des adjuvants est équipé de rétentions.
Le site ne dispose pas de bassin de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit calculer le volume nécessaire au confinement et définir les moyens à mettre en place pour recueillir les eaux issues d'un sinistre afin que celles-ci soient récupérées ou traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Il indique les délais de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25 > IV

Thème(s) : Risques chroniques, réduction de production

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre et présente par écrit une procédure visant, d'une part, à réduire la production de charges non utilisées (erreurs, retours de toupies, fins de fabrication, etc.), d'autre part, à les valoriser au maximum, le cas échéant.

Constats :

Une procédure permet de reprendre tous les retours de bétons et de les valoriser par recyclage pour concassage en carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27 , 33 et 39
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Article 27 - L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/ m³, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts. Article 33 - Collecte et rejet des effluents liquides Les eaux pluviales non polluées (EPnp) tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales polluées (EPp), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Article 39 - Valeurs limites de rejet Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de

pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	30 mg/ l
DCO (sur effluent non décanté)	120 mg/ l
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l
Chrome total	0,1 mg/ l, dont 0,05 mg/ l pour le chrome hexavalent et ses composés

Constats :

Les eaux de nettoyage du malaxeur sont traitées en bassin de décantation. Celui-ci est curé tous les jours. Quand les boues de curage sont sèches elles partent en remblai de carrière. Les eaux de forage sont injectées dans la formule de béton. Il n'y a pas de rejet d'eau de process. Les eaux pluviales sont traitées en séparateur à hydrocarbures avant rejet. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi est de 112 l/m3. Un suivi mensuel de cette consommation est en place.

L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si le débit des eaux issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées est inférieure à 10% du QMNA5 du milieu récepteur.

Les eaux pluviales rejetées sont contrôlées après rejet une fois par an. Les valeurs en 2023 sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place les moyens permettant de contrôler la qualité des eaux pluviales avant rejet. Il s'assurera que le ruissellement sur l'ensemble des eaux de surfaces imperméables du site en cas de pluie décennale constitue un débit inférieur au QMNA5 du milieu récepteur. Dans le cas contraire il mettra en œuvre un ouvrage de collecte régulant le débit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer

les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.
Constats : Les mesures de retombées de poussières sont réalisées annuellement par la méthode des plaquettes. Les mesures réalisées en juin 2023 montrent un empoussièrement homogène de 10 à 13 g/m ² /mois ce qui représente environ 300 mg/m ² /jour. Il n'y a pas de norme réglementaire applicable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de déterminer le taux de contribution de l'empoussièrement dû aux installations de la société il serait judicieux que l'exploitant mesure également les retombées de poussières sur un point neutre qui servirait de point témoin à l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 52 et 55		
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs mites et fréquence de mesure		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveaux d'émergence		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

Article 55 - Bruit et vibrations

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

■ les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation,

puis, la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;

■ si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.

Constats :

Les mesures sont réalisées par le bureau d'étude SGS tous les 3 ans. La dernière mesure réalisée le 04/05/22 montre une émergence conforme de 1,5 dB(A). L'exploitant n'a pas pu montrer de mesures antérieures.

Il s'est engagé à réaliser une mesure cette année et l'année suivante avant de voir s'il pouvait passer à une fréquence trisannuelle si les valeurs sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant le respect de la fréquence annuelle des mesures de bruit sauf si les valeurs sont conformes pendant deux années consécutives. L'exploitant transmettra le résultat

des mesures prévues en 2024 dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 57 et 58
Thème(s) : Risques chroniques, registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux réceptionnés et éventuellement produits sur le site, qui sont systématiquement expédiés. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005. L'exploitant émet un bordereau de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005. Article 58 - Déchets Les déchets pris en charge par l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est accepté dans l'installation.
Constats : Le site ne réceptionne pas de déchets dangereux. L'exploitant tient à jour un registre des déchets industriels banals évacués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite